

## Arrêt

n° 95 388 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision non datée mais notifiée ce 2 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 14 juin 2011, la requérante a introduit auprès de l'ambassade belge à Kinshasa une demande de visa dans le cadre de son droit au retour.

**1.2.** Le 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 12 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 car elle ne peut prouver qu'elle n'a pas quitté la Belgique plus d'un an. En effet, le dernier cachet d'entrée en Belgique dans son passeport date du 27/02/2009. Or, l'intéressée doit prouver sa présence sur le territoire belge depuis le 20/06/2010. Aucun document prouvant sa présence en Belgique depuis cette date n'est fourni par l'intéressée malgré un rappel daté du 08/09/2011* ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin* ».

**2.2.** Elle précise être descendue à Kinshasa en avril 2011 et avoir perdu ses effets suite à un vol pour lequel elle a fait une déclaration de perte de pièce d'identité le 25 avril 2011. Elle indique également avoir présenté ladite déclaration à l'ambassade belge.

En outre, elle affirme avoir déposé un « *modèle 2 bis de la commune juste avant son départ qui acte une demande personnelle de la partie requérante en date du 4 avril 2011* » et s'être rendue au Congo en date du 12 avril 2011.

Par ailleurs, elle considère que la décision entreprise résulte d'un excès ou d'un détournement de pouvoir. A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à ces notions et se réfère à l'arrêt n° 105.385 du 25 avril 2012.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le détournement de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable. Le Conseil constate également que la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'un détournement de pouvoir.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** L'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...] ».

En l'espèce, la décision entreprise repose sur le constat selon lequel « *L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al.1er de la loi du 15/12/1980 car elle ne peut prouver qu'elle n'a pas quitté la Belgique plus d'un an. En effet, le dernier cachet d'entrée en Belgique dans son passeport date du 27/02/2009 [...]* ». Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi. Par ailleurs, il suffit à justifier la décision entreprise.

En effet, la requérante se limite dans sa requête introductory d'instance à soutenir être « *descendue à Kinshasa en avril 2011* » et, suite au vol ou à la perte de ses effets, avoir « *procéder à une déclaration de perte de pièces d'identité en date du 25 avril 2011* » et avoir « *produit notamment un modèle 2 bis de*

*la commune juste avant son départ qui acte une demande personnelle de la partie requérante en date du 4 avril 2011. Mais il ressort très clairement de la copie du passeport que la requérante avait conservé (page 13) qu'elle était entrée au Congo le 12 avril 2012 ». Le Conseil constate que ces allégations ne ressortent aucunement du dossier administratif et que la requérante ne démontre nullement que des pièces en ce sens aient été communiquées en temps utile à la partie défenderesse.*

Le dossier administratif ne contient que des échanges de courriels électroniques entre son conseil et des agents administratifs relatifs à ces pièces alléguées. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Par ailleurs, le Conseil entend préciser qu'un cachet d'entrée pour le Congo ne peut nullement s'interpréter comme faisant preuve qu'elle a quitté la Belgique à cette date. A cet égard, le Conseil constate que la requérante s'abstient de préciser et de prouver où elle se trouvait depuis le 20 juin 2010 alors que la partie défenderesse lui a intimé un rappel en date du 8 septembre 2011. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante a uniquement transmis la preuve de son dernier retour en Belgique, à savoir en date du 27 février 2009.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivée la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués en termes de requête.

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.